



Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau

Comité Syndical 03 juillet 2024

PROCES VERBAL

Les membres du Comité Syndical se sont réunis le 03 juillet deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, au SIVAH, 117 Rue Jean Mermoz – 59920 QUIEVRECHAIN sous la présidence de Monsieur Pierre GRINER, à la suite de la convocation affichée et transmise le 27 juin courant, conformément à l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : 08

MM GOLINVAL Philippe – ADAM Pascal
MM GRINER Pierre – KACZMAREK Corinne – LARCIN Patrice
M DUBOIS Alain
MM DUBRULLE José – LEFEBVRE Remy.

EXCUSES : 06

MM WALLOT Geoffrey – COQUELET Camille – MOREAU Jean Marc
MM LUSZCZ Richard – PETIT Loïc – LEROY Laurent

Secrétaire de séance : M. ADAM Pascal

1 – Approbation du Procès-Verbal du 27 Mars 2024

2 – Mandat donné au CDG59 pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Monsieur Pierre GRINER, Vice – Président du CDG59, ne participe pas aux débats et au vote sur cette délibération, et cède la présidence de séance à Philippe GOLINVAL, Vice-Président du SIVAH.

Monsieur Philippe GOLINVAL, Vice-Président, expose aux membres du comité syndical ce qui suit :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour le SIVAH de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque

employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte du SIVAH, en mutualisant les risques ;

Après examen et délibéré, le comité syndical

Décide :

Article 1^{er} : Le SIVAH donne mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le SIVAH se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- **Agents CNRACL (régime spécial) :**
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- **Agents IRCANTEC (régime général) :**
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer au SIVAH une ou plusieurs formules.

Article 2 : Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le SIVAH demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

3 – Subvention à l'Amicale du Personnel du SIVAH

Comme chaque année, Monsieur le Président de l'Amicale du Personnel du SIVAH a sollicité, par une correspondance, l'octroi d'une subvention.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **DE VOTER** une subvention en faveur de l'Amicale du personnel du SIVAH, pour l'année 2024, dont le montant est de 2.000 euros,
- **DE DIRE** que le versement de cette somme sera subordonné à la signature, par Monsieur le Président de l'Amicale, de la Charte de respect des valeurs de la république, telle qu'elle figure en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du SIVAH à l'article 6574 « Subventions aux associations et autres personnes de droit privé »

4 – Autorisation donnée au Président de recourir à l'apprentissage

Monsieur le Président expose aux membres du comité syndical ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les

mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Comité Syndical, après discussion et échange d'observations, à l'Unanimité, décide :

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **DE CONCLURE** dès la rentrée scolaire 2024/2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Sportif	1	BPJEPS AAN	10 mois

5 – Modification de la tarification des entrées à l'Aqua Centre de l'Aunelle, applicable au 01/09/2024

Monsieur le Président rappelle que la dernière délibération relative à la fixation des droits d'entrée à la Piscine remonte désormais au 9 Février 2023.

Le Directeur de l'Aqua Centre de l'Aunelle, sur proposition du Chef de Bassin, propose une modification de cette tarification, applicable au 1^{er} septembre 2024.

Ce projet de tarification serait celui qui est joint à la présente délibération.

Le Comité Syndical, après discussion et échange d'observations, à l'Unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la nouvelle tarification des droits d'entrées à l'Aqua Centre de l'Aunelle, telle qu'indiqué dans le tableau ci-annexé, avec un effet au 1^{er} Septembre 2024.

6 – Modification du règlement intérieur de l'Aqua Centre de l'Aunelle, à effet du 01/09/2024

Dans le cadre de la réouverture prochaine de l'Aqua Centre de l'Aunelle, Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de réactualiser le règlement intérieur, qui date de 2023.

Il est rappelé que c'est à travers le règlement intérieur que sont fixées les conditions d'accès aux bassins, la nécessité d'une douche, les règles d'utilisation des vestiaires, les règles d'hygiène à respecter dans l'eau, ainsi que les règles d'utilisation du matériel de l'établissement.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur, tel que figurant dans le document annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa signature.

7 - Modification du POSS à effet du 01/09/2024

Afin de garantir la sécurité et le confort des usagers, mais aussi du personnel mobilisé, Monsieur le Président du SIVAH propose de modifier le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des secours), à effet du 01/09/2024

Ce POSS comportera un état des lieux du matériel de sauvetage et de réanimation, ainsi qu'un principe de non admission des enfants de moins de 10 ans sans accompagnant âgé de plus de 18 ans.

Il sera applicable dès le démarrage de la saison 2024/2025 de l'Aqua Centre de l'Aunelle, soit le 01/09/2024.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau POSS, tel que figurant dans le document annexé,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa signature.

8 – Convention d'occupation de l'Aqua Centre de l'Aunelle par le Cercle Royal de Natation de Tournai

Monsieur le Président explique à l'assemblée que du fait de travaux engagés à la Piscine de Tournai, l'équipe de Waterpolo du CRN TOURNAI, qui évolue au plus haut niveau Belge, est à la recherche d'une piscine susceptible de les accueillir durant la saison 2024/2025, pour quelques entraînements et une dizaine de matches.

Un contact a été noué avec le club local de l'OCNS, et ils se sont coordonnés pour se répartir les créneaux du samedi soir.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer une convention d'occupation de l'Aqua Centre de l'Aunelle par le CRN TOURNAI, section waterpolo, et de fixer la tarification de cette occupation, pour la saison 2024/2025.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** l'utilisation de l'Aqua Centre de l'Aunelle par le Cercle Royal de Natation de Tournai, section waterpolo, pendant la saison 2024/2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la signature de la convention d'occupation,
- **FIXE** le tarif de cette occupation à 80 € par entraînement et 200 € par match.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents.

L'ordre du jour est épuisé,

Le Président,

Le Secrétaire de Séance

Pierre GRINER

Pascal ADAM